



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,  
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:  
propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Dispositions applicables aux petites quantités de matières  
dangereuses pour l'environnement****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique  
au nom du groupe de travail par correspondance<sup>1</sup>****Historique**

1. À sa précédente session, le Sous-Comité a examiné plusieurs documents relatifs au transport de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement – voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/27 et le document informel INF.39 (quarante et unième session). Même si plusieurs délégations se sont déclarées favorables en principe à ce que cette question soit abordée, il est apparu clairement que de nouvelles discussions s'imposaient et un groupe par correspondance intersessions a été constitué à cet effet et chargé du mandat suivant:

- Recenser et comparer les méthodes utilisées dans les réglementations actuelles nationales, régionales et modales pour ce qui est du transport de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement emballées;
- Examiner les pratiques et applications actuelles des secteurs concernés pour ce qui est du transport de colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement et montrer quelle a été l'incidence sur le régime de transport de la

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

mise en œuvre des critères de toxicité pour les organismes aquatiques fondés sur le SGH;

- Examiner les dispositions qui sont appliquées actuellement au transport des colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement et déterminer leur possibilité d'application en fonction du risque présenté en cours de transport; tenter d'identifier les améliorations qui pourraient être apportées au système actuel pour répondre aux préoccupations des parties intéressées qui veillent à la sécurité du transport;
- Examiner les modifications de la disposition spéciale 335 que le Sous-Comité a décidé d'adopter en principe à sa quarante-deuxième session.

2. Le point 1 a suscité un certain nombre d'observations. Le document INF.53 donne une vue d'ensemble des diverses méthodes nationales pour ce qui est du transport des matières dangereuses pour l'environnement. Il convient de noter que le présent document ne constitue qu'une base de discussion et qu'il est susceptible d'être amélioré.

3. S'agissant du point 2, plusieurs correspondants du groupe de travail ont fait part de leur volonté de fournir des informations supplémentaires pour permettre au Sous-Comité de mieux comprendre la portée de ces travaux et la nécessité d'aborder cette question. Il a été convenu que ces informations devraient être soumises dans des documents informels susceptibles d'être débattus en même temps qu'un document de travail tenant compte des contributions reçues jusqu'à présent.

4. En ce qui concerne le point 3, un nombre appréciable d'observations reçues préconisaient une solution simplifiée permettant de traiter les petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement sans amoindrir la sécurité du transport. La majorité de ceux qui étaient de cet avis préféraient une solution portant sur les dispositions applicables aux quantités auxquelles un allègement s'applique actuellement en ce qui concerne le marquage des matières dangereuses pour l'environnement – c'est-à-dire inférieures ou égales à 5 l/5 kg par emballage simple ou intérieur.

5. Pour ce qui est du point 4, aucune contribution supplémentaire n'est parvenue, bien qu'il ait été relevé que cette disposition pourrait devoir être reconsidérée à la lumière de la décision éventuelle d'aborder de manière plus complète la question des petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement.

6. Dans leur quête de solutions concrètes en relation avec le point 3, les participants au groupe de travail ont été invités à examiner en particulier les aspects suivants du Règlement type et dans quelles mesures ils doivent s'appliquer:

- Classification;
- Emballage;
- Marquage/étiquetage;
- Documentation.

Sur la base des observations reçues, la plupart se sont prononcés en faveur d'une approche consistant à appliquer les dispositions de la quatrième partie en vue d'assurer l'intégrité des colis dans différents modes de transport et dans des conditions diverses, ainsi que la compatibilité des matières dangereuses avec leur emballage, tout en dispensant des autres dispositions du Règlement type les quantités ne dépassant pas 5 l ou 5 kg (quantités nettes) par colis simple ou intérieur. Il est à relever toutefois que certaines délégations étaient opposées par principe à toute augmentation de la dispense accordée actuellement par le Règlement type, ce qui fait que la proposition ci-après doit être considérée comme reflétant le point de

vue de la majorité de ceux qui étaient d'avis qu'il fallait aborder cette question mais pas l'opinion unanime de l'ensemble du groupe. En outre, un certain nombre de participants au groupe de travail, tout en appuyant la proposition ci-après, étaient d'avis que la réflexion devait se poursuivre dans ce domaine au cours de la prochaine période biennale.

Le Sous-Comité est invité à examiner la proposition ci-après ainsi que tout document informel soumis en réponse aux options élaborées par le groupe.

## Proposition

7. Affecter une nouvelle disposition spéciale aux Nos. ONU 3077 et 3082, ainsi conçue:

3XX Les matières dangereuses pour l'environnement transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumis à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

8. Supprimer le texte à la fin du paragraphe 5.2.1.6.1, comme suit:

5.2.1.6.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères de la section 2.9.3 (Nos. ONU 3077 et 3082) doivent porter de manière durable la marque «matière dangereuse pour l'environnement» ~~sauf s'il s'agit d'emballages combinés ayant, par emballage simple ou par emballage intérieur d'emballage combiné:~~

- ~~• une quantité nette inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou~~
- ~~• une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides.~~

---